



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

On trouvera dans une autre page du "Bulletin," les avis officiels des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a eu lieu le dernier mardi de chaque mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent verser, le ou avant, le dernier mardi de ce mois, le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 50....	\$ 0 50
Contribution pour maladie, appel No 61.....	0 80
Contribution pour décès d'épouses, appel No 19.....	0 11
Contribution mensuelle.....	0 10

Total.....\$1 50

QUI A DROIT AUX SECOURS

Pour avoir droit aux secours pendant le mois courant, il ne faut rien devoir à la Société et il faut de plus que toutes les contributions du mois précédent aient été payées, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois

SUPPRESSION DES SECOURS EN MALADIE ET DÉCÈS D'ÉPOUSES

A l'assemblée régulière du Bureau Principal, tenue le 25 mai dernier (1897), il a été unanimement

RÉSOLU :

1. Que les clauses 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'article quatorze des règlements du Bureau Principal soient suspendues à partir du premier juin prochain (1897).

2. Que les clauses 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'article quatorze des règlements des Succursales soient suspendues à partir du premier juin prochain (1897).

Adopté unanimement. P. BOUFFARD,
Secrétaire du B. P.

L'adoption de cette résolution a pour effet de suspendre les secours en maladie et aux décès d'épouses pendant un certain temps, et de permettre à la Société de prélever plus d'un décès par mois durant la belle saison, afin de payer plus rapidement les indemnités aux personnes qui y ont droit, sans pour cela augmenter les contributions de chaque mois.

Les maladies commencées avant le premier juin seront payées pendant toute la période réglementaire.